

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-104
À LA NORME CANADIENNE 81-104
FONDS MARCHÉ À TERME**

Table des matières	Page
PARTIE 1	
OBJET	2
1.1 OBJET	2
PARTIE 2	
PORTÉE GÉNÉRALE DE LA NORME	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
2.1 LIEN AVEC LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLE AUX OPC ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.	
2.2 UTILISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
PARTIE 3	
RESPONSABILITÉ LIMITÉE	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
3.1 RESPONSABILITÉ LIMITÉE	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-104
À LA NORME CANADIENNE 81-104
FONDS MARCHÉ À TERME**

PARTIE 1 OBJET

1.1 Objet

La présente instruction a pour objet d'expliquer la façon dont la norme canadienne 81-104 (la "norme") s'intègre à la norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* et de donner des éclaircissements sur certains points aux personnes ou sociétés participant à l'établissement ou à l'administration de fonds marché à terme.

PARTIE 2 PORTÉE GÉNÉRALE DE LA NORME

2.1 Lien avec la législation en valeurs mobilières applicable aux OPC

- 1) Le terme "fonds marché à terme" est défini dans la norme comme un OPC qui est autorisé à utiliser des instruments dérivés particuliers et des marchandises physiques, ou à y effectuer des placements, au-delà des limites permises par la norme canadienne 81-102. Le fonds marché à terme est soumis aux règles applicables aux OPC ordinaires, à moins qu'elles ne soient expressément exclues. En conséquence, la norme ne contient que les dispositions qui sont propres aux fonds marché à terme. Celles qui sont applicables à tous les OPC, y compris les fonds marché à terme, sont contenues dans la norme canadienne 81-102.
- 2) Les personnes participant à l'établissement ou à l'administration de fonds marché à terme doivent se reporter aux règles suivantes :
 1. La norme canadienne 81-102. Cette norme canadienne expose les règles générales de fonctionnement des OPC qui s'appliquent aux fonds marché à terme, sauf si elles sont expressément exclues.
 2. La législation en valeurs mobilières concernant les OPC dans les territoires dans lesquels doit être déposé le prospectus du fonds marché à terme. Par exemple, les fonds marché à terme sont assujettis aux règles des OPC en matière d'états financiers, à moins qu'elles ne soient modifiées ou complétées par la norme.
 3. Les exigences de prospectus de la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui s'appliquent, de façon générale, aux émetteurs utilisant le prospectus ordinaire et aux OPC en particulier. La norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* prévoit que le fonds marché à terme ne peut utiliser le régime de prospectus créé par cette norme.

2.2 Utilisation de produits dérivés

Le régime mis en œuvre par la présente norme est conçu de manière à laisser une grande liberté aux fonds marché à terme qui veulent conclure des opérations sur des instruments dérivés. Les fonds marché à terme ne sont pas assujettis aux articles 2.7 et 2.8 de la norme canadienne 81-102, qui renferment la plupart des règles régissant l'utilisation d'instruments dérivés visés par les OPC. Par contre, les fonds marché à terme demeurent assujettis aux principales restrictions et règles en matière de placement de la norme canadienne 81-102 qui ne se rapportent pas directement aux instruments dérivés ni aux opérations du marché à terme. Plus particulièrement, les fonds marché à terme demeurent assujettis aux paragraphes 2.6b) et c) de la norme canadienne 81-102, qui interdisent aux OPC d'acquérir des titres sur marge ou de vendre des titres à découvert, à moins que cela ne soit permis aux termes des articles 2.7 ou 2.8 de cette norme. Ces dispositions permettent à un fonds marché à terme d'acquérir des titres sur marge ou de vendre des titres à découvert seulement s'il est réputé le faire lorsqu'il conclut une opération sur des instruments dérivés visés, conformément aux exigences de l'article 2.7 ou 2.8 de la norme canadienne 81-102.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉ LIMITÉE

3.1 Responsabilité limitée

- 1) De façon générale, les OPC sont structurés d'une manière telle que les porteurs de titres ne sont pas exposés au risque de perdre une somme plus grande que leur mise de fonds initiale. Les ACVM considèrent qu'il s'agit là d'un attribut très important et essentiel des OPC. Il revêt une importance particulière dans le cas des fonds marché à terme. En effet, les fonds marché à terme ont été créés notamment dans le but de permettre aux épargnants d'effectuer indirectement des placements dans certains types d'instruments dérivés, en particulier les contrats à terme et les contrats à livrer, sans engager leur responsabilité au-delà du montant de leur mise de fonds. Un placement direct dans certains types d'instruments dérivés pourrait exposer l'épargnant à des pertes qui excèdent sa mise de fonds.
- 2) Les sociétés d'investissement à capital variable ne soulèvent pas de difficultés réelles de ce point de vue en raison du régime de responsabilité limitée des lois sur les sociétés.
- 3) Les fonds communs de placement structurés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée dans le cas où les commanditaires participent à la gestion ou au contrôle de la société. Les lois et la jurisprudence concernant les circonstances dans lesquelles les commanditaires peuvent perdre le bénéfice de la responsabilité limitée, y compris le *Code civil du Québec*, varient selon les provinces. En conséquence, l'alinéa 10.2 l) exige que tout fonds marché à terme divulgue les risques associés à la perte de la responsabilité limitée d'un commanditaire qui a fait un placement dans un fonds marché à terme structuré sous forme de société en commandite. Pour que cette exigence soit respectée, les risques propres aux territoires dans lesquels le prospectus est déposé devront être divulgués. Les OPC structurés

sous forme de fiducie pourraient également soulever des questions de responsabilité dans certaines circonstances. L'alinéa 10.2 l) de la norme exige également la divulgation des risques associés à un fonds marché à terme structuré sous forme de société en commandite ou de fiducie eu égard à la possibilité que le souscripteur d'un titre du fonds soit tenu de faire un apport supplémentaire, au-delà du prix du titre.

- 4) Les ACVM s'attendent à ce que les fonds marché à terme soient structurés de manière à fournir à leurs porteurs les meilleures garanties possibles que leur responsabilité ne sera pas engagée au-delà de leur mise de fonds. Les ACVM recommandent que les promoteurs et les gérants de fonds marché à terme envisagent d'autres moyens que la structure du fonds pour limiter la responsabilité des porteurs. Par exemple, les fonds marché à terme pourraient essayer de ne conclure des contrats qu'avec des cocontractants qui acceptent d'exercer leurs recours seulement à l'encontre de l'actif du fonds. En outre, le gérant d'un fonds marché à terme structuré sous forme de société en commandite devrait se demander si une assemblée des porteurs pourrait provoquer la perte de la responsabilité limitée pour les commanditaires.